



Règlement numéro 2019-162

**Concernant la circulation et le
stationnement**

Attendu que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou d'en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2000-7 relatif à la circulation et le règlement numéro 2000-8 relatif au stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « **Bicyclette** » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
- « **Chemin public** » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « **Jour fériés** » Sont jours fériés :
- 1) Les dimanches;
 - 2) Les 1^{er} et 2 janvier;
 - 3) Le Vendredi-saint
 - 4) Le lundi de Pâques;
 - 5) Le 24 juin, jour de la fête nationale;
 - 6) Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - 7) Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - 8) Le deuxième lundi d'octobre;
 - 9) Les 25 et 26 décembre;
 - 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
 - 11) Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- « **Municipalité** » Désigne la municipalité de Compton;

« Service technique »	Désigne le service des travaux publics;
« Véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
« Véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
« Véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (RLRQ, c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (RLRQ, c. P35), et un véhicule routier d'un service incendie
« Voie publique »	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe «A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continu double;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 10

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 11

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 12

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « D » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 13

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 14

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « F » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 15

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES ZONES DÉBARCADÈRES

ARTICLE 16

Les zones débarcadères sont établies à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 17

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 18

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 19

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent visées par l'article précédent.

ARTICLE 20

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 47 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 21

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 *du code de la sécurité routière*.

LES STATIONNEMENT MUNICIPAUX

ARTICLE 22

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 23

Le stationnement dans un ou l'autre des stationnements municipaux indiqué à l'annexe « K » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 24

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « K », des espaces de stationnement pour véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 25

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 26

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « K », sauf du lundi au vendredi de 8h à 17h et les jours fériés et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe « K », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 25.

ARTICLE 27

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

ARTICLE 28

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « L », du présent règlement.

ARTICLE 29

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « M » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 30

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DES VÉHICULES

ARTICLE 31

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 32

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 33

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les 30km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié l'annexe « O » du présent règlement, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 34

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les 60 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « O » du présent règlement, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 35

Nonobstant les deux articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les 70km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié l'annexe « O » du présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 36

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 37

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 38

Nul ne peut faire l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 39

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 40

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

ARTICLE 41

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 42

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 43

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La circulation des bicyclettes est également autorisée sur les trottoirs du secteur urbain de la municipalité.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables la pose de panneaux ainsi que la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 44

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 7h à 23h.

ARTICLE 45

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 7h à 23h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 45.1

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 7 h à 23 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 46

JEU LIBRE

Nonobstant l'article 499 du *Code de la sécurité routière*, il est permis, entre 7 h et 23 h, de faire usage de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public désigné à l'annexe « S ».

En outre, nonobstant l'article 500 de ce Code, il est permis d'occuper à des fins ludiques entre 7 h et 23 h la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe « S ».

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation indiquant la permission du jeu libre sur les chemins publics désignés à l'annexe « S ».

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 47

Le conseil autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 48.0

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 48.1

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 49

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition de présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 50

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 51

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 300\$.

ARTICLE 52

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux article 7,11 et 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

ARTICLE 53

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

ARTICLE 54

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 36, 37 et 38 au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$.

ARTICLE 55

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.

ARTICLE 56

Quiconque contrevient aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 40 ou 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$.

ARTICLE 57

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 28, ou 45.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$ à 30\$.

ARTICLE 58

Quiconque contrevient aux articles 32, 33, 34 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15\$ plus :

- a. Si la vitesse excède de 1 à 20km/h la vitesse permise, 10\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- b. Si la vitesse excède de 21 à 30km/h la vitesse permise, 15\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- c. Si la vitesse excède de 31 à 45km/h la vitesse permise, 20\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- d. Si la vitesse excède de 46 à 60km/h la vitesse permise, 25\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise
- e. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30\$ par tranche complète de 5 km/h excédent la vitesse permise

ARTICLE 59

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrit par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ,c.C-25.1)

ARTICLE 60

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 61

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Bernard Vanasse
Maire



Marie-Claude Fournier
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Chemin/Rue/Route	Intersection	Direction
Armand	Beaudoin	Ouest
Bellevue	Massé	Sud
Bellevue	Jeanne	Nord
Bernard	Carmen	Est
Carmen	Louis-S.-St-Laurent (147)	Ouest
Carmen	Ives Hill	Nord
Cochrane	Moe's River	Nord
Denise	Massé	Ouest
Grand-Duc	Louis-S.-St-Laurent (147)	Ouest
Jeanne	Bellevue	Ouest
Jeanne	Louis-S.-St-Laurent (147)	Est
Massé	Bellevue	Est
Massé	Denise	Sud
Massé	Denise	Nord

ANNEXE B

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIE (ARTICLE 10)

ANNEXE C

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 11)

ANNEXE D

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 12)

ANNEXE E

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 13)

ANNEXE F

INTERDICTIONS DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 14)

ANNEXE G

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 16)

ANNEXE H

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 17)

ANNEXE I

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 18)

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ,c.B 1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autres véhicules que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

ANNEXE J

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 21)

ANNEXE K

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 22, 23, 24 ET 26)

ANNEXE L

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 28)

ANNEXE M

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 29)

ANNEXE N

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE TERRAIN OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 21)

ARTICLE O

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 32, 33, 34 ET 35)

Zones de 30 km/hre

- Sur la rue Denise
- Sur la rue Massé
- Sur la rue Du Hameau
- Sur la rue des Ormes
- Sur la rue des Épinettes
- Sur la rue des Blés

Zones de 60 km/hre

- Sur le chemin Cochrane, directions nord et sud, sur 800 mètres de l'intersection Moe's River.

ANNEXE P

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 41)

ANNEXE Q

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 42)

ANNEXE R

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 43)

ANNEXE S

JEU LIBRE (ARTICLE 46)

Avis de motion : 9 juillet 2019
Dépôt du projet : 9 juillet 2019
Adoption : 13 août 2019
Avis public : 19 août 2019
Entrée en vigueur : 19 août 2019